



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE 19004/11/1434

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par Mme GIEL

☎ 02 32 76 53.95

☎ 02 32 76 54.60

mél : [francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

ROUEN, le

10 NOV. 2004

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

#### SA MALTERIES SOUFFLET CANTELEU

**Objet :** Extension de la capacité de stockage du silo malt

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L-511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 réglementant l'unité de fabrication de malt à partir d'orge exploitée par la SA MALTERIES SOUFFLET, quai des roches à CANTELEU.

La demande du 30 septembre 2003 par laquelle la SA MALTERIES SOUFFLET a sollicité l'autorisation d'étendre la capacité de stockage de son silo malt implanté sur son site de CANTELEU,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 19 janvier 2004 au 19 février 2004 inclus, sur le projet susvisé,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation de la seine,

Les délibérations des conseils municipaux de SAHURS, PETIT COURONNE, QUEVILLON, VAL DE LA HAYE, ROUEN et SAINT PIERRE DE MANNEVILLE,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 12 octobre 2004,

#### **CONSIDERANT :**

Que l'activité principale de la SA MALTERIES SOUFFLET à CANTELEU qui est la fabrication de malt à partir d'orge est dûment autorisée au titre de la législation sur les installations classées par arrêté susvisé du 30 avril 1998,

Que cette unité s'est imposée comme un site de production stratégique au niveau national disposant de moyens récents satisfaisants tant aux exigences productives que qualitatives de sa clientèle,

Que toutefois l'insuffisance de la capacité actuelle de stockage de malt disponible sur le site suscite des problèmes logistiques ne pouvant trouver leur solution que dans l'extension de cette capacité par l'adjonction de 18 nouvelles cellules de stockage construites à l'identique des existantes

Que s'agissant d'une modification notable, une procédure complète d'autorisation a été engagée,

Que cette extension ne sera à l'origine d'aucun prélèvement d'eau souterraine, d'aucune utilisation d'eau de ville et d'aucun rejet aqueux,

Que les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par deux réseaux distincts arrivant chacun à un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur avant rejet en seine en deux points de rejet différents, ce dispositif de traitement étant redimensionné pour permettre le traitement d'un débit de 40 litres/s,

Que, bien que les résultats de la campagne de mesures des émissions de poussières en sortie des dépoussiéreurs montrent le respect des valeurs réglementaires, une nouvelle unité de dépoussiérage avec une moyenne de fonctionnement de 16h/j

**Article 5 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L-514.1 du code de l'environnement,

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'activité n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L-514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication.

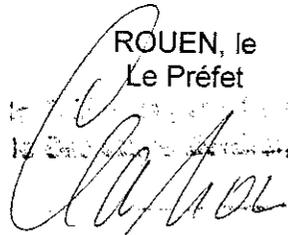
**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CANTELEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANTELEU.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 23 NOV. 2004  
Le Préfet  
Pour le Préfet, en fonction,  
Le Secrétaire Général,  
  
CHRISTOPHE BUREL

# 1. OBJET :

23 NOV. 2004

## 1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES :

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Canteleu, parcelles cadastrées n° 61, 62, 63, 131, 145 et 157 de la section BL, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous.

## 1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

N° de rubrique	Regime	Activité classée	Capacité maximale
<b>ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION</b>			
2225	A	Sucreries, raffineries de sucre, malteries.	115 000 t/an
2160.1.a	A	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables.  1. En silos ou installations de stockage a. si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	Capacité future (y compris l'existant) 93 660 m <sup>3</sup>
2920-2-a	A	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa  2. comprimant ou utilisant des fluides autres que inflammables et toxiques, la puissance absorbée étant : a. supérieure à 500 kW.	Puissance absorbée des installations de réfrigération et de compression : 1 500 kW
<b>ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION</b>			
2260.2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous autres produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliment pour le bétail.  la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée : 134,58 kW
<b>ACTIVITES NON CLASSEES</b>			
1523.C.2.b)	NC	C.2. Emploi et stockage de soufre solide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	Emploi et stockage de soufre solide : 25 tonnes

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 avril 1998 sont abrogées.

Les installations relevant des rubriques 2260 et 2910 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

### **1.3. TAXE UNIQUE :**

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n° 73-361 du 23 mars 1973 modifié.

## **2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :**

### **2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **2.2. REGLEMENTATION GENERALE- ARRETES MINISTERIELS :**

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement.

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- Arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux installations de combustion.
- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif aux critères et méthodes d'évaluation des propriétés de dangers H1 explosif, H2 comburant, H3 inflammable et facilement inflammable d'un déchet.
- Circulaire du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles.
- Circulaire du 21 mars 1983 relative aux malteries.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917.
- Circulaire du 28 mars 1988 relative à la connaissance des rejets importants dans l'eau et dans l'air par le moyen de l'autosurveillance.
- Circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement.
- Arrêté du 29 mars 2004 relatif aux silos et installations de stockage de céréales.

### 2.3. ACCIDENTS OU INCIDENTS :

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'établissement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 2.4. CONTROLES ET ANALYSES :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ;
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études ou par ces contrôles spécifiques, ces prélèvements ou ces analyses inopinés ou non sont supportés par l'exploitant.

### 2.5. ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 2.6. CONSIGNES :

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prendront en compte les risques liés aux capacités mobiles.

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Objet de la consigne	Référence à l'article
Arrêt d'installation	3.2.1.2
Pollution accidentelle	3.2.1.2
Mesures à prendre en cas d'accident	4.2.3

Exploitation	3.4.1.2/4.2.3
Permis de feu et de travail	4.2.3./4.4.3
Nettoyage des locaux et des installations	4.2.4
Equipements importants pour la sécurité	4.5.1.8

## 2.7. CLOTURES ET INSERTION DANS LE PAYSAGE :

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

## 3. PREVENTION DES POLLUTIONS :

### 3.1. GENERALITES :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction de quantités rejetées.

#### → Traitement des effluents :

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes 3.2.3.3 et 3.3.5 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### → Surveillance des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'effluents et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées aux paragraphes 3.2.3.4 et 3.3.6 ci-après.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles,
- mensuellement et selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles en autosurveillance.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge, ...).

## **3.2. POLLUTION DE L'EAU**

### **3.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **3.2.1.1. GENERALITES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

#### **3.2.1.2. CONSIGNES**

→ en cas d'arrêt d'installation :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

→ en cas de pollution :

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Cette consigne devra être intégrée au règlement général de sécurité qui sera remis au personnel et aux entreprises extérieures intervenant sur la malterie, ainsi qu'au POI prévu au point 4.3.1.

#### **3.2.1.3. CANALISATIONS - TRANSPORT DES FLUIDES :**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts, ...)

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

#### **3.2.1.4. STOCKAGES :**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **3.2.1.5. CUVETTES DE RETENTION :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'exploitant devra par ailleurs installer une capacité de rétention sur la zone d'entreposage du fût d'insecticide PIRIGRAIN 50 et un dispositif d'accrochage permettant d'écarter tout risque de renversement.

### **3.2.1.6. EAUX PLUVIALES POLLUEES – EAUX INCENDIE :**

Le collecteur, constituant le réseau de collecte des eaux pluviales, sera unique et équipé de :

- un bac tampon d'une capacité d'au moins 60 m<sup>3</sup>, lui-même équipé d'un dispositif de reprise par citerne mobile en cas de débordement,
- un déboureur/déshuileur dimensionné pour traiter le premier flot des eaux pluviales,
- une vanne de barrage, facilement manœuvrable, pour empêcher tout rejet d'eaux polluées vers la Seine.

Le rejet de ces eaux ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 3.2.3.3.

### **3.2.1.7. RESEAUX :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, en particulier la station d'épuration collective EMERAUDE de la CAR.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts régulièrement tenu à jour et daté doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, bassins tampon, vannes manuelles et automatiques, etc. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

### 3.2.2. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

#### 3.2.2.1. CONSOMMATION :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau de ville- forage) doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Chaque dispositif doit être relevé hebdomadairement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine, et utilisés pour l'alimentation en eau de fabrication sont limités à 80 m<sup>3</sup>/h.

Conformément à l'instruction ministérielle du 10 août 1979, les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

La récupération des eaux d'évaporation (condensats) en tête de touraille sera effectuée.

Les transports et transferts de grains par voie hydraulique ne pourront être réalisés qu'avec un recyclage de l'eau utilisée.

La consommation spécifique d'eau, ramenée à la tonne de malt produit, ne devra pas être supérieure à 3,5 m<sup>3</sup> en moyenne mensuelle.

#### 3.2.2.2. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU :

##### → Réseau de ville :

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

##### → Forage en nappe :

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite délivrée par le préfet, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'ouvrage de prélèvement dans la nappe doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Des compléments sur la qualité et l'utilisation des eaux de forage devront être apportés par l'exploitant. Un bilan du suivi de la qualité de l'eau de forage et une étude environnementale de vulnérabilité devront inventorier les risques de pollution de la ressource. Cette étude devra être remise dans un délai de six mois dès la notification du présent arrêté.

Une procédure de régularisation du forage au titre de la loi sur l'eau devra être engagée par l'exploitant auprès de la DISE.

### 3.2.3. REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

#### 3.2.3.1. GENERALITES :

Les valeurs mesurées sur effluent brut homogénéisé non décanté ne doivent pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthode de référence et effectués au plus près du point de rejet dans le réseau d'assainissement public conduisant à la station d'épuration collective EMERAUDE de la CAR.

Tout rejet d'eaux de procédé ou sanitaires dans le milieu naturel, en particulier dans la Seine, est interdit.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet.

Les installations de pré-traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les eaux usées de procédé seront homogénéisées dans un bassin d'au moins 850 m<sup>3</sup>.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux de polluants.

Tout fait de pollution accidentelle vers le milieu naturel doit être porté à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais possibles.

### **3.2.3.2. RACCORDEMENT A LA STATION D'EPURATION COLLECTIVE EMERAUDE DE LA CAR :**

A. Le raccordement au réseau d'assainissement public équipé d'une station d'épuration urbaine est subordonné, au respect simultané des deux conditions suivantes :

- La charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.
- La charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées reste inférieure à 70% de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

B. Le raccordement de la malterie à la station d'épuration collective EMERAUDE doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel, la CAR et la ville de Canteleu. Elle est transmise à l'inspection des installations classées pour information.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les modalités de cette convention seront revues au moins une fois tous les cinq ans ou à l'occasion de toute évolution de rejets.

L'effluent pourra avant son entrée dans le réseau collectif être soumis à un pré-traitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent en vue de respecter les caractéristiques fixées dans cette convention.

Le raccordement au réseau de la CAR sera effectué par une station de pompage équipée de deux pompes dont une est de secours.

### **3.2.3.3. VALEURS LIMITES DES REJETS**

→ les eaux de procédé :

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective EMERAUDE doivent respecter les valeurs suivantes, sous réserve de contraintes plus strictes visant à protéger le bon fonctionnement de cette station d'épuration urbaine :

Paramètres	Valeur limite	Flux moyen journalier	Normes de mesure
pH	5,5 < pH < 8,5	–	NFT 90.0008
Température	≤ 30°C	–	
MES	≤ 200 mg/L	≤ 200 kg/j	NFT 90.105
DBO <sub>5</sub>	≤ 1500 mg/L	≤ 1500 kg/j	NFT 90.103
DCO	≤ 2000 mg/L	≤ 2000 kg/j	NFT 90.101
Rapport DCO/DBO <sub>5</sub>	≤ 1,3		

Phosphore total (exprimé en P)	≤ 80 mg/L	≤ 80 kg/j	NFT 90.029
Azote global	≤ 150 mg/L	≤ 150 kg/j	NFT 90.110 NFT 90.012 NFT 90.013 NFT 90.015
hydrocarbures	≤ 5 mg/L	≤ 5kg/j	NFT 90.114

En aucun cas les limites de concentration ci-dessus ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution.

Le débit moyen admissible est de 1000 m<sup>3</sup>/j produits pendant 7 jours sur 24 heures au débit maximum de 54 m<sup>3</sup>/h.

→ les eaux pluviales et eaux incendie :

Les eaux pluviales (ou issues d'essais incendie) rejetées au milieu naturel (en Seine) doivent respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

Nature des polluants	Concentration limite	Normes de mesure
Hydrocarbures	≤ 5 mg/l	NFT 90.114
MES	≤ 35 mg/l	NFT 90.105

→ les eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traités en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

### 3.2.3.4. CONTROLES

→ Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectués sous sa responsabilité et à ses frais.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.

Les résultats doivent être transmis au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

→ Suivi à la sortie de l'établissement :

La détermination du débit doit être réalisée par mesure en continu.

Les paramètres MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, azote, phosphore et pH doivent être mesurés à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 48 h proportionnellement au débit.

Au moins deux fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant assurera à l'organisme retenu et au service d'assainissement le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

→ Bilan quadriennal :

L'exploitant doit adresser tous les 4 ans au préfet un dossier faisant apparaître le bilan des rejets :

- flux rejetés,
- concentrations dans les rejets,
- rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans l'installation.

Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

### 3.3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 3.3.1. GENERALITES

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, **tout brûlage à l'air libre est interdit.**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

#### 3.3.2. CAPTATION – TRAITEMENT :

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) devront être installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement. Ils doivent être conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### 3.3.3. EVACUATION – DIFFUSION :

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

#### 3.3.4. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.
- Les aires de chargement (malt, granulés, etc.) seront aménagées et exploitées de façon à limiter les émissions diffuses de poussière dans l'environnement. Les aires de déchargement seront installées à l'extérieur de la malterie. Les tourailles de la malterie seront conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère lors des déchargements.

### 3.3.5. CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE

#### → Gaz de combustion :

Les rejets atmosphériques issus de la combustion des gaz utilisés à l'unité de tourailage présentent les caractéristiques maximales suivantes :

- concentration en SO<sub>2</sub> : ≤ 35 mg/Nm<sup>3</sup>
- concentration en NO<sub>2</sub> : ≤ 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- concentration en poussières : ≤ 5 mg/Nm<sup>3</sup>

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz sec (273 Kelvin et 10<sup>5</sup> Pa). Les concentrations des polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées de température et de pression, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

#### → Emissions de poussière :

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les rejets atmosphériques issus des dispositifs de dépoussiérage présentent les caractéristiques suivantes :

- Concentration en poussière : ≤ 30 mg/Nm<sup>3</sup>.
- Flux en poussière pour les dispositifs relatifs à l'orge : ≤ 6,7 kg/j.
- Flux en poussière pour les dispositifs relatifs au malt : ≤ 19,2 kg/j.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

### 3.3.6. SURVEILLANCE DES REJETS :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les appareils de mesures sont vérifiés aussi souvent que nécessaire.

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra connaître la vitesse et la direction du vent sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, notamment en se référant aux données météorologiques qu'enregistrent en continu la station météorologique de BOOS.

### 3.3.7. ODEURS :

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance (à l'exception des traitements anaérobie) l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **3.4. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS :**

#### **3.4.1. GENERALITES :**

##### **3.4.1.1. PREVENTION :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets doit être préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Le traitement contre les rongeurs doit être géré contractuellement par une société agréée par le ministère chargé de la santé publique et ne doit pas induire de déchets.

##### **3.4.1.2. PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS :**

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.4.2. COLLECTE ET STOCKAGE DES DECHETS :**

Les déchets produits par les installations doivent être collectés de manière sélective. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs), les dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les dépôts soient tenus en état constant de propreté.

Les poussières provenant des ateliers où sont manipulés les graines, ainsi que les radicules, devront être récupérées.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.2.3.3 avant rejet dans le réseau.

#### **3.4.3. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT :**

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment le règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **3.4.4. ELIMINATION :**

L'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### **3.4.5. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985**

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

#### **3.4.6. HUILES USAGEES**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

#### **3.4.7. DECHETS SOLIDES ET PATEUX :**

Les déchets et résidus solides produits sont les suivants :

- déchets obtenus au niveau des bureaux (papiers, cartons, plastiques, etc.),
- emballages des produits manipulés sur la malterie (soufre, acide gibbèrellique, eau de javel, fûts d'huile, etc.)

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois ou des odeurs) ni de dangers ou inconvénients.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche et munie au minimum d'un système de drainage des eaux pluviales vers un fossé de récupération et d'un point de collecte.

#### **3.4.8. DECHETS LIQUIDES ET POMPABLES :**

Les déchets liquides et pompables produits sont les boues récupérées au niveau des débourbeurs/déshuileurs installés sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces déchets avant leur valorisation ou leur élimination sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts, etc.) en bon état, placés sur des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au point 3.2.1.5. Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

#### **3.4.9. DECHETS PULVERULENTS**

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.3.5. La valorisation des poussières de malt et d'orge et des radicales sous forme de granulés ou pellets destinés à l'alimentation animale sera privilégiée.

#### **3.4.10. DECHETS D'EMBALLAGES :**

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

En vertu de ce décret, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

#### **3.4.11. VALORISATION AGRICOLE :**

Toute valorisation agricole de déchets industriels est réglementée par un arrêté préfectoral. La demande est basée sur un dossier comprenant :

- une étude de faisabilité visant à démontrer l'innocuité du déchet et son intérêt agronomique,
- le plan d'épandage,
- le protocole de suivi des épandages.

#### **3.4.12. REGISTRE :**

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cessions passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit permettre de surveiller toute dérive dans la production des déchets (augmentation anormale...). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.5. BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **3.5.1. CONSTRUCTION ET EXPLOITATION :**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### 3.5.2. VEHICULES ET ENGINES :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 3.5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 3.5.4. NIVEAUX ACOUSTIQUES :

Les niveaux limites de bruit en dB(A) à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Nuit 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
65 dB	55 dB

### 3.5.5. EMERGENCE ET ZONE A EMERGENCE REGLEMENTEE :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Si > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Si > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

### 3.5.6. MESURE DES VALEURS D'EMISSIONS SONORES:

L'exploitant doit faire réaliser au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

## 4. PREVENTION DES RISQUES

### 4.1. CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS :

#### 4.1.1. ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

#### 4.1.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pression, contraintes mécaniques, etc.)

Les bandes transporteuses, les courroies, les dispositifs élévateurs doivent présenter un caractère difficilement propagateur de flamme. Les matériaux en contact avec les produits doivent avoir un caractère peu accumulateur de charges électrostatiques.

L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs auront une stabilité au feu de degré 2 heures au moins.

Les locaux à risques particuliers d'incendie seront isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure, avec blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

Les escaliers et ascenseurs doivent être réalisés selon les dispositions suivantes :

- conférer aux parois un degré coupe-feu d'une heure,
- installer des blocs-portes palières pare-flammes de degré ½ h munis de ferme-porte,
- désenfumer les cages d'escaliers et d'ascenseurs par ouverture en partie haute, d'au moins 1 m<sup>2</sup>, dont le dispositif d'ouverture est manœuvrable depuis le rez-de-chaussée.

Il sera conféré aux revêtements de parois les réactions au feu suivantes :

- M1 pour les parois verticales, plafonds et rampants,
- M3 pour les marches et paliers.

→ désenfumage :

Le désenfumage des locaux comportant les zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à  $1/100^{\text{ème}}$  de la superficie des locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage, situés en partie haute et judicieusement répartis, devront être commodément accessibles, à proximité des issues de secours et peuvent être éventuellement à déclenchement automatique.

Les dispositifs de désenfumage de l'escalier et de l'ascenseur de la tour de manutention sont manœuvrables depuis le rez-de-chaussée.

#### **4.1.3. ALIMENTATION ELECTRIQUE :**

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur et sera vérifiée périodiquement. L'étude de conformité à la norme NFC 17-100 sera remise à l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles (moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc.) doit être convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être reliés à la terre et si besoin reliés par des liaisons équipotentielles, suivant les règles de l'art. Ces mesures visent notamment :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage, calibrage, dégermage, ... des graines,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les poulies d'entraînement des élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des grains.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les grains (bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations de transport pneumatique, etc.) devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

#### **4.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant les normes françaises en vigueur, dans un délai de deux mois après la mise en service des installations.

Une protection surtension de la ligne téléphonique permettant d'alerter les secours sera mise en place.

## 4.2. EXPLOITATION :

### 4.2.1. PERSONNEL D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

### 4.2.2. DISPOSITIF DE CONDUITE :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de conduite de tout incident.

Ces systèmes de détection couvrant les zones à risques devront déclencher :

- en salle de contrôle une alarme et une localisation de la zone de dangers,
- par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité des installations concernées.

Le système d'alarme sonore fixe et distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement devra être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Les salles et armoires électriques seront équipées d'un système de détection et d'extinction d'incendie.

### 4.2.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES :

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. L'interdiction de fumer doit être affichée, notamment dans la tour de manutention, l'unité de stockage et l'unité de touraillage.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

#### → Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou des matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux secours extérieurs.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication permettant au personnel de signaler tout incident au responsable d'exploitation.

#### → Consignes en cas d'exploitation :

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des poussières, du gaz naturel, sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations.

### 4.2.4. NETTOYAGE DES LOCAUX :

L'ensemble des locaux et installations exposés aux poussières sera conçu de façon à éviter les « pièges à poussières », tels que surfaces planes (sauf les sols) revêtement muraux ou sol rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles lors des nettoyages,...favorisant les accumulations de poussières. L'accès autour de tous les appareils sera suffisant pour permettre d'effectuer aisément les nettoyages.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En aucun cas la quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspection des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier. L'inspection des installations classées pourra faire procéder sur la surface précédemment définie à des mesures de poussières de façon à vérifier le respect de la valeur limite fixée ci-dessus. Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que « soufflette » est interdit. Cependant le recours à ce type de dispositif peut être exceptionnellement autorisé à condition que des consignes particulières le régissant sont rédigées sous la responsabilité de l'exploitant.

→ Stockage des poussières et radicules :

Les poussières et radicules ainsi que les produits résultant de la manipulation de ces dernières seront stockées dans des cellules intégrées dans un local isolé dans la tour de manutention, de capacité inférieure à 90 m<sup>3</sup>, n'ayant aucun connexion avec les cellules contenant des grains. Celles-ci devront être équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Les boisseaux de stockage d'orquettes et de granulés destinés à l'alimentation animale seront installés à l'extérieur et équipés de sondes de température ou de moyen de détection incendie.

### **4.3. MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION :**

#### **4.3.1. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE :**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant doit établir après consultation des services d'incendie et de secours un plan d'opération interne (POI) conforme aux objectifs et circulaires du 12 juillet 1985 relatives aux plans d'intervention en cas d'accident. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le POI et ses mises à jour sont transmis au préfet en quatre exemplaires accompagnés de l'avis du CHSCT.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

#### **4.3.2. ACCES DE SECOURS EXTERIEURS :**

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'accès des engins de secours sera rendu possible en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,

- sur largeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN.

#### 4.3.3. MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger. L'établissement devra disposer notamment d'un débit d'eau d'incendie, de réserves d'émulseurs et de canons suffisants pour lutter efficacement contre un incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m<sup>2</sup> de superficie à protéger (au minimum 2 appareils par ateliers, magasins, entrepôts,...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'une colonne sèche de diamètre 65 mm installée dans l'escalier encloisonné présentant à chaque niveau accessible aux cellules une prise de diamètre 65 mm alimentée par un orifice de 65 mm, située à moins de 60 m d'un poteau incendie de 100 mm par un cheminement praticable

Les extincteurs appropriés aux risques encourus doivent être disponibles sur le site en nombre suffisant et périodiquement contrôlés.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munies de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur. Il doit être maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

La réserve d'eau industrielle de 1200m<sup>3</sup> située au pied du bâtiment de trempe sera conçue pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours (vannes et raccords incendie de 100 mm de diamètre).

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

→ Inertage :

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Il sera installé un système de tuyauteries fixes débouchant à chaque niveau dans les cellules et permettant le branchement rapide depuis le niveau zéro d'un dispositif d'inertage par gaz.

Cette installation sera réalisée en collaboration avec les pompiers du district de l'agglomération rouennaise.

Ce système d'inertage, existant sur le silo actuel, devra être mis en place sur le second silo dès sa mise en service.

#### 4.3.4. DISPONIBILITÉ DES UTILITES :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### **4.3.5. PLAN DE SECOURS :**

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du Service d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux seront affichés :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des pompiers,
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches d'incendie, colonnes sèches, etc.) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement.

Un exercice d'intervention et d'évacuation aura lieu au moins une fois par an.

#### **4.4. ZONES DE SECURITE :**

##### **4.4.1. DEFINITIONS :**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

##### **4.4.2. DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE :**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Il établit un plan spécifique de ces zones qui est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

##### **4.4.3. PREVENTION – PERMIS DE FEU :**

Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

#### **4.5. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION :**

##### **4.5.1. MESURES DE PREVENTION :**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

##### **4.5.1.1. CLOTURE- GARDIENNAGE :**

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace de 2m de hauteur et résistante de façon à en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

##### **4.5.1.2. ELECTRICITE STATIQUE - Foudre :**

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **4.5.1.3. DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES SILOS :**

Pour les nouvelles installations, l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux et des tours de manutention) :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

La distance d'éloignement par rapport à toute installation fixe occupée par des tiers (bâtiments à usage d'habitation, recevant du public ) est de 70 m pour l'ensemble des deux silos et 85m pour la tour de travail.

Cette zone, en terme d'urbanisme, ne devrait pas être destinée à la construction ou à l'installation d'autres nouveaux locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des industrielles.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour silos verticaux. On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

#### **4.5.1.4. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT :**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

#### **4.5.1.5. INSTALLATIONS DE DEPOUSSIÉRAGE :**

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les vitesses de manutention seront inférieures ou égales à 2,5 m/s pour les bandes et à 1,8 m/s pour les élévateurs.

Toutes les sources émettrices de poussières devront être munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Les transporteurs, les têtes d'élévateurs et les jetées de produits seront équipées de points de captation raccordés à des filtres à décolmatage automatique. L'air ainsi collecté devra, avant rejet à l'atmosphère faire l'objet d'un dépoussiérage dans les conditions prévues au chapitre 3.3.6.

L'usage de transporteurs « ouverts » ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s et à la condition qu'il n'y ait pas de courants d'air trop importants au dessus de ce type de transporteurs.

#### **→ Ventilation des cellules d'orge :**

Le rejet direct à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules d'orge ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales énoncées à l'article 3.3.6. Dans le cas contraire, l'air subira un dépoussiérage et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 3.3.6.

#### **4.5.1.6. SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE :**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos. Une prise de température sera installée dans chaque cellule de malt et la bande transporteuse de la galerie inférieure du silo pourra aller dans les deux sens pour évacuer les produits à l'extérieur en cas d'incendie.

Toute élévation anormale de la température devra pouvoir être signalée. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des dispositifs de mesure doivent faire partie des équipements importants pour la sécurité, prévus à l'article 4.5.1.8.

→ Élimination des corps étrangers contenus dans les stockages :

Un tamis sera installé sur les fosses de réception des aires de déchargement des grains. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Après pesage, les grains seront débarrassés de tout corps étrangers (métaux, pierres, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

**4.5.1.7. SOURCES D'INFLAMMATION ET APPAREILS EXPOSES AUX POUSSIÈRES :**

→ sources d'inflammation :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les installations exposées aux poussières que celles-ci soient en marche ou à l'arrêt en dehors des conditions prévues à l'article 4.4.3. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, les transformateurs et les installations de compression seront extérieures aux silos et à la tour de manutention.

→ Appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles (roulements, paliers, etc.) seront protégés contre la pénétration de poussière et périodiquement lubrifiés et vérifiés. La température des organes mobiles susceptibles de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs sera contrôlé tous les mois.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, etc. devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement, notamment :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs seront équipés d'appareils de contrôle de la vitesse de rotation. Tout patinage de courroies sera détecté,
- les moteurs électriques seront équipés d'antidériveur, de dispositif de contrôle de leur bon fonctionnement, de disjoncteurs et de sonde de température (sonde de température uniquement pour les moteurs situés dans les zones ATEX),
- les élévateurs et transporteurs seront équipés de détecteurs de bourrage,
- des dispositifs de contrôle de déport de bande seront installés sur chaque transporteur à bande.

Tout incident de fonctionnement devra pouvoir être signalé immédiatement.

L'exploitant dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Pour chacun des appareils, l'exploitant dressera une liste précisant la fréquence et la nature des opérations de maintenance et d'entretien à effectuer.

**4.5.1.8. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE :**

L'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS). A la liste des équipements IPS figurent, au moins :

- L'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels que alarmes, détections, circuits de commande, vannes de sectionnement, etc.,
- L'ensemble des maillons des systèmes de surveillance des gaz : tels que alarmes, détections, circuits de commandes, ventilation, contrôles d'état ou de position des équipements, etc.,
- L'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans les conditions accidentelles, notamment de température, de pression et d'atmosphère corrosive. Ils doivent être régulièrement entretenus et testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Ces informations doivent être archivées.

Les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements seront établies par consignes. L'exploitant doit aussi fournir par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de chacun de ces équipements IPS.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Ils seront instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert-fermé, etc.) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

#### **4.5.2. MESURES DE PROTECTION :**

##### **4.5.2.1. GENERALITES :**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

##### **4.5.2.2. MISE EN PLACE D'EVENTS D'EXPLOSION DANS LES SILOS ET LA TOUR DE MANUTENTION :**

Les parois des ateliers et de la tour d'élevation seront munies de surfaces éventables conçues et placées de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Pour la tour d'élevation, les surfaces minimales d'évents sont données dans le tableau suivant :

Niveau de la tour en m	Hauteur de l'étage en m	Surface d'évent en m <sup>2</sup>
-2,60	7,90	90
5,50	7,90	90
13,60	5,20	60
19,00	4,70	54
23,90	3,00	34
27,10	3,00	34
35,70	8,40	97
40,10	4,20	48
43,30	3,00	34
46,50	3,00	34
51,40	4,70	74

Les filtres de la tour de travail seront équipés d'évents d'explosion débouchant à l'extérieur de la tour.

L'intégralité de la partie supérieure des cellules du silo malt sera rendue soufflable. L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, avant la mise en service du silo, une note explicative décrivant les principes de réalisation de ces parois soufflables, les dispositions prises pour entraver l'envol éventuel en cas d'explosion, et donnant les principaux éléments dimensionnels permettant de définir l'ordre de grandeur des surpressions d'ouverture.

Les cellules tampons destinées au stockage de l'orge seront équipées en partie supérieure de surface d'évent d'explosion dont les surfaces minimales sont les suivantes :

	Cellules	Surface de l'évent en m <sup>2</sup>
Cellules de stockage de l'orge	C1	76
	C3	
	C5	
	C7	
Cellules de stockage de l'orge avant le lavage	CT01	6
	CT02	
	CT03	
	CT04	
Cellules de stockage avant la trempe	CAT1	16
	CAT2	

La galerie supérieure du silo sera protégée vis-à-vis des effets d'une explosion dont elle pourrait être le siège, en ménageant préférentiellement les surfaces soufflables sur les plans légèrement inclinés de part et d'autre de la faîtière de la toiture de la galerie.

Les parois de la galerie inférieure du bâtiment silo seront munis d'évents d'explosion conçus et placés de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et à éviter la propagation de particules incandescentes et de débris vers des lieux où du personnel est amené à se trouver.

Pour cette galerie inférieure, les surfaces minimales d'évents sont les suivantes :

Cellules	Surface de l'évent en m <sup>2</sup>
Espace sous-cellules	20
Espace sous intercalaire	9,5

Les éléments de liaison avec leurs supports de l'ensemble des plaques en polyester disposées sur le silo devront être doublés sur un bord de façon à ce qu'en cas de sollicitation au delà de ses capacités de résistance, l'élément se déforme en demeurant solidaire du bâtiment.

L'exploitant devra procéder au remplacement des carreaux de verre et des surfaces vitrées par des persiennes ou des plaques translucides en matériau organique tel que le polyester fixées suivant la prescription précédente.

## 5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 5.1 REMISE D'UNE ETUDE DE DANGERS COMPLETEE :

L'exploitant doit disposer au **1<sup>er</sup> avril 2005, au plus tard**, d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers (annexe I). A cet effet, la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renvoie sur un guide de l'état de l'art sur les silos. Ce guide a vocation à constituer une référence relative aux moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Tout dispositif adopté par l'exploitant pour répondre aux dispositions précitées, non retenu dans le guide pourra être considéré comme équivalent dès lors qu'il aura fait l'objet d'une approbation dans un complément à ce guide.

## **5.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION :**

L'installation est constituée de trois compresseurs d'une puissance maximale totale de 1500kW fonctionnant à une pression manométrique supérieure à 1 bar, d'un ensemble d'échangeurs et utilisant comme fluide frigorigène du R 134A (tétrafluoroéthane).

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

La salle des machines sera située au pied de touraille et elle sera équipée de deux tourelles d'extraction, d'un dispositif de détection d'incendie avec alarme sonore et visuelle et d'un dispositif de désenfumage dont les commandes seront disposées à l'extérieur de ce local.

Les locaux seront munies de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit facile d'accès. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Une information sur le risque légionellose sera effectuée auprès du personnel à titre préventif et des analyses annuelles de recherche de légionelles au niveau des condensats de touraille seront réalisées à des fins de contrôle.

## **6. DISPOSITIONS DIVERSES :**

### **6.1. CONTROLES :**

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

### **6.2. TRANSFERT-CHANGEMENT D'EXPLOITANT :**

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **6.3 ANNULATION-DECHEANCE-CESSATION D'ACTIVITE :**

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
  - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
  - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
  - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du livre V du code de l'environnement.

#### 6.4 ÉCHEANCIER :

Ce titre récapitule pour des raisons de commodité la liste des échéances périodiques fixées dans le présent arrêté :

Article	Objet	Délai maximum de mise en œuvre
5.1	Etude de dangers complétée conformément à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004	1 <sup>er</sup> avril 2005
3.2.1.5.	Installation d'une capacité de rétention sur la zone d'entreposage du fût d'insecticide PIRIGRAIN 50 et un dispositif d'accrochage permettant d'écarter tout risque de renversement	Dès la notification du présent arrêté.
3.2.2.2	Compléments d'étude sur la qualité et l'utilisation des eaux de forage accompagnée d'une étude environnementale de vulnérabilité.	6 mois à compter de la notification de l'arrêté.
3.2.3.2.	Transmission de la convention passée entre la malterie SOUFFLET, la CAR et la ville de CANTELEU concernant le raccordement à la station d'épuration EMERAUDE.	Dès la notification de l'arrêté.
3.2.3.4	Les résultats du programme d'autosurveillance des rejets aqueux devront être transmis à l'inspection des installations classées.	Fréquence mensuelle.
3.2.3.4	Ces mesures d'autosurveillance des rejets aqueux devront être effectuées par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.	2 fois par an.
3.2.3.4	Un bilan des rejets aqueux devra être transmis au préfet.	Tous les 4 ans.
3.3.7	Des mesures d'émissions de poussières devront être effectuées par un organisme extérieur agréé.	Fréquence annuelle.
3.4.5	Une déclaration de la production et de l'élimination des déchets devra être transmise à l'inspection des installations classées.	Fréquence trimestrielle.
3.5.6	Une campagne de mesures d'émissions sonores devra être réalisée par un organisme qualifié.	Au moins une fois tous les 3 ans.
4.1.3	Remise de l'étude de conformité électrique à la norme NFC 17-100.	2 mois dès la mise en service du silo.

4.1.4	Vérification des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme agréé.	2 mois dès la mise e service du silo.
4.3.3	Un système d'inertage devra être mis en place sur le second silo.	dès la mise en service du second silo.
4.3.5	Mise à jour du schéma d'évacuation et plan de secours.	Dès la mise en service du silo.
4.3.5	Réalisation d'un exercice d'intervention et d'évacuation.	Au moins une fois par an.
4.5.1.2	Réalisation d'un rapport annuel relatif à l'électricité statique, foudre et ATEX par un organisme qualifié.	Fréquence annuelle.
4.5.2.2.	Doubler sur un bord les éléments de liaison avec leurs supports de l'ensemble des plaques en polyester disposées sur le silo de façon à ce qu'en cas de sollicitation, l'élément se déforme en demeurant solidaire du bâtiment.	Au plus tard pour le 1 <sup>er</sup> avril 2005 pour le silo existant et dès la mise en service de l'extension pour les nouvelles cellules.
4.5.2.2.	Remplacer les carreaux de verre et les surfaces vitrées par des persiennes ou des plaques translucides en matériau organique tel que le polyester.	Dès la notification du présent arrêté pour le silo existant et dès la mise en service de l'extension pour le second silo.
5.2.1	Réalisation d'analyses annuelles de recherche de légionelles au niveau des condensats de touraille à des fins de contrôle.	Fréquence annuelle.

## ANNEXE I

### Définition et justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents à justifier dans l'étude de dangers

#### **1. Distances d'isolement**

##### *1.1. Eloignement des capacités de stockage et des tours de manutention*

L'étude de dangers indiquera si des bâtiments ou infrastructures énoncés dans l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 sont situés à une distance inférieure à 1.5 fois la hauteur de l'une des capacités de stockage ou tour de manutention du site.

A cette fin, l'étude de dangers doit recenser les bâtiments et infrastructures situés à proximité du site.

##### *1.2. Eloignement des personnes non indispensables à la conduite technique des installations*

L'étude de dangers devra recenser les locaux des sites, définir leur vocation (purement administrative ou non, en indiquant alors cette vocation (vestiaires et sanitaires indispensables aux personnels techniques, poste de conduite,...) et comporter un plan permettant de vérifier si les distances réglementaires sont respectées ou non.

#### **2. Accès aux installations**

L'étude de dangers devra indiquer les dispositions prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

#### **3. Mesures générales de prévention et de protection**

##### *3.1. Mesures générales de prévention contre les risques d'explosion*

L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures ;
- vérification de l'existence d'un plan des zones et des matériels ATEX, de leur pertinence, de leur respect, et de leur signalétique ;
- vérification de l'existence et de l'opportunité d'une protection contre les risques dus à l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre (fourniture des conclusions de l'étude foudre, d'une étude technique en cas de présence d'antenne / de relais en toiture) ;
- vérification de l'absence de relais, d'antennes sur les toits (sauf si une étude technique justifie l'absence de risque d'explosion et d'incendie) ;
- vérification de la présence d'un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives ;
- vérification de l'existence d'un rapport annuel effectué par un organisme compétent attestant les éléments ci-dessus, ainsi que la conformité ATEX et électrique des installations.

### 3.2. Mesures générales de protection contre les risques d'explosion

L'étude de dangers devra comporter la vérification de l'existence, de l'opportunité et du dimensionnement de ces mesures, qui peuvent figurer parmi les suivantes, mais sans exclure d'autres moyens de protection argumentés techniquement : dispositifs de découplage, systèmes ou éléments permettant d'abaisser la pression maximale d'explosion (événements, supresseurs d'explosion, parois soufflables), mesures permettant d'assurer une résistance correcte des appareils ou équipements, ainsi que des locaux ou bâtiments dans lesquels peut apparaître une explosion.

### 3.3. Mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'incendie

L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- la vérification de l'existence et de l'opportunité des moyens de lutte contre l'incendie ;
- la vérification de la possibilité de mettre en œuvre l'inertage par gaz en cas d'incendie, sans accroître le risque d'incendie et d'explosion, et sans fragiliser la structure du silo ;
- la vérification de l'existence et de la fourniture selon une périodicité régulière, de documents attestant que les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et fonctionnent.

## 4. Mesures spécifiques de prévention et de protection

### 4.1. Dispositions concernant les aires de chargement et de déchargement

Présence dans l'étude de dangers de documents prouvant que :

- les aires de chargement et de déchargement doivent être situées en dehors des capacités de stockage, sauf pour celles situées à l'intérieur de silos plats dépourvus de dispositifs de transport et de distribution de produits ;
- ces aires doivent faire l'objet de nettoyages ;
- elles doivent être ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, cette solution ne devant pas créer de gêne pour le voisinage ni de nuisance pour les milieux sensibles ; dans le cas contraire, elles doivent être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration ;
- présence de grilles sur les fosses de réception, dont la maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

### 4.2. Dispositions concernant le nettoyage

L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- la vérification du nettoyage régulier des silos ainsi que des bâtiments ou locaux occupés par du personnel (sol, parois, chemins de câbles, gaines, canalisations, appareils et équipements, et de toutes les surfaces susceptibles d'accumuler de la poussière) ;
- l'exploitant doit s'être assuré de la fixation de la fréquence des nettoyages, qui doit être précisée dans les procédures d'exploitation ;
- un registre mentionnant les dates de nettoyage doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- le nettoyage doit être réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, qui doivent présenter toutes les caractéristiques nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion ;
- le recours à d'autres dispositifs de nettoyage (balais ou air comprimé en particulier) doit être exceptionnel ; quant il existe, des consignes particulières le régissant doivent être rédigées.

#### 4.3. Dispositions relatives à l'échauffement et à la thermométrie

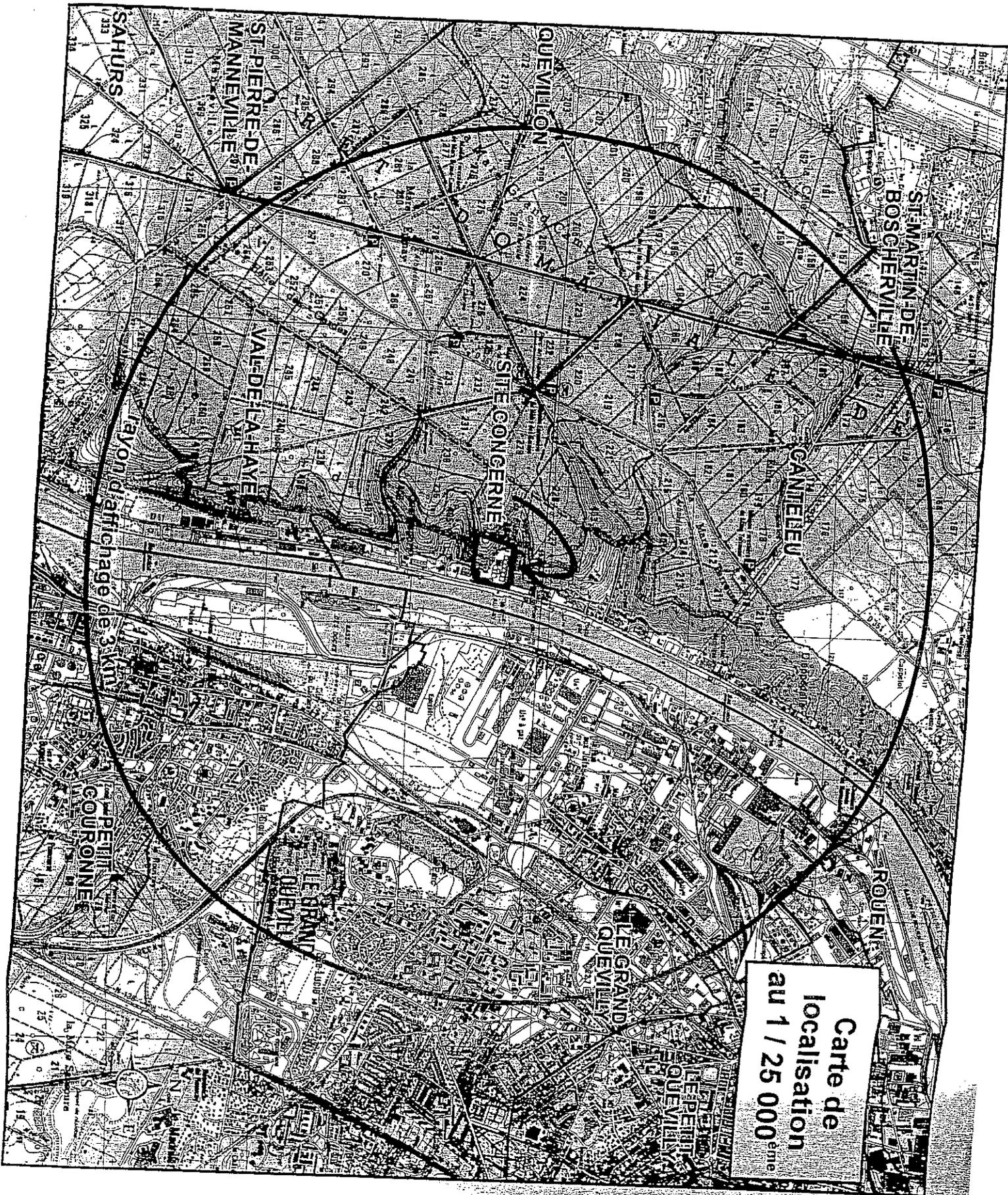
L'étude de dangers devra comporter les éléments suivants :

- la vérification périodique par l'exploitant que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température,...) n'entraînent pas de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
- la vérification de l'existence de dispositifs de contrôle de surveillance de la température des produits stockés, et du fait que ces systèmes sont adaptés aux silos ;
- la vérification de l'existence de procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement, et du fait qu'elles doivent bien être communiquées aux services de secours.

#### 4.4. Dispositions relatives aux dépoussiéreurs et aux dispositifs de transport des produits

Présence dans l'étude de dangers de documents prouvant que :

- les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits respectent les mesures générales de prévention et de protection contre les risques d'explosion ;
- ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières ;
- ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation ;
- les transporteurs à bande sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.



Carte de  
localisation  
au 1 / 25 000<sup>ème</sup>

